UNESCO/PRS/CLT/TPC/SPL/2 prov. Paris, le 4 mai 1987

Original : français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE SPECIAL DE TECHNICIENS ET DE JURISTES SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

(Maison de l'Unesco, 1er-5 juin 1987)

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

I. PARTICIPATION

Article premier - Participants principaux

Peuvent participer aux réunions du Comivé, avec droit de vote, les délégations des gouvernements des Etats que le Directeur général de l'Unesco, conformément aux décisions prises par le Conseil exécutif de l'Organisation, a invités à se faire représenter au Comité.

Article 2 - Observateurs et représentants

- 2.1 Les délégués des États que le Directeur général de l'Unesco, conformément aux décisions prises par le Conseil exécutif de l'Organisation, a invités à envoyer des observateurs au Comité, peuvent participer aux réunions de celui-ci en tant qu'observateurs.
- 2.2 Les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA et l'Organisation pour la libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes, que le Directeur général de l'Unesco, conformément aux décisions prises par le Conseil exécutif de l'Organisation, a invités à envoyer des observateurs au Comité, peuvent participer aux réunions de celui-ci en tant qu'observateurs.
- 2.3 Les délégués de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des autres organisations et organismes du système des Nations Unies que le Directeur général de l'Unesco, conformément aux décisions prises par le Conseil exécutif de l'Organisation, a invités à se faire représenter au Comité, peuvent participer aux réunions de celui-ci en tant que représentants.
- 2.4 Les autres organisations intergouvernementales ainsi que les organisations non gouvernementales que le Directeur général de l'Unesco, conformément aux décisions prises par le Conseil exécutif de l'Organisation, a invitées à envoyer des observateurs au Comité, peuvent participer aux réunions de celui-ci en tant qu'observateurs.
- 2.5 Les observateurs et les représentants peuvent participer aux travaux du Comité sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 9.3.

II. ORGANISATION DU COMITE

Article 3 - Elections

Le Comité élit un président, ... vice-présidents et un rapporteur.

Article 4 - Organes subsidisires

- 4.1 Le Comité peut, s'il le juge nécessaire à la conduite des travaux, constituer des organes subsidiaires dans la mesure où les moyens techniques disponibles le permettent.
- 4.2 Ces organes élisent eux-mêmes leur président, leur(s) vice-président(s) et, éventuellement, leur rapporteur.

Article 5 - Bureau

- 5.1 Le Bureau du Comité se compose du président, des vice-présidents, du rapporteur et des présidents des organes subsidiaires que le Comité pourra constituer, conformément aux dispositions de l'article 4.1.
- 5.2 Le Bureau est chargé de coordonner les travaux du Comité, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances et, d'une manière générale, d'aider le président dans ses fonctions.

III. CONDUITE DES DEBATS

Article 6 - Attributions du président

- 6.1 Outre les pouvoirs qui lui sont confiés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la réunion. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se promonce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il ne prend pas part au vote, mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
- 6.2 Si le président s'absente pendant tout ou partie d'une séance, il se fait remplacer par l'un des vice-présidents qui, agissent en qualité de président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.
- 6.3 Le président et le(s) vice-président(s) d'un organe subsidiaire du Comité ont, au sein de l'organe qu'ils sont appelés à présider, les mêmes attributions que le président et les vice-présidents du Comité.

Article 7 - Publicité des séances

7. Les séances sont publiques, sauf décision contraire du Comité ou de l'organe intéressé.

Article 8 - Quorum

- 8.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des délégations des gouvernements mentionnées à l'article premier et présentes au Comité.
- 8.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des délégations des gouvernements mentionnées à l'article premier qui font partie de l'organe en question et s'y trouvent présentes.

8.3 Ni le Comité ni ses organes subsidiaires ne se prononcent sur une question si . le quorum n'est pas atteint.

Article 9 - Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 9.1 Le président de séance donne la parole aux orateurs en auivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 9.2 Le président de séance peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette mesure souhaitable.
- 9.3 Les représentants et observateurs mentionnés à l'article 2 peuvent prendre la parole après avoir obtenu l'assentiment du président.

Article 10 - Motions d'ordre

- 10.1 Toute délégation peut présenter au cours d'un débat une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement.
- 10.2 Il est possible de faire appel de la décision du président. Cet appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintante si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et participant au vote.

Article 11 - Motions de procédure

- 11.1 Au cours d'une discussion, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 11.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 10.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
 - (a) suspension de la séance;
 - (b) ajournement de la séance;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion;
 - (d) clôture du débat our la question en discussion.

Article 12 - Résolutions et amendements

- 12.1 Des projets de résolution ou des amendements peuvent être proposés par les participants mentionnés à l'article premier; ils sont remis par écrit au secrétariat du Comité, qui les communique à toutes les délégations.
- 12.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué suffisemment à l'avance à toutes les délégations, dans les langues de travail du Comité.

Article 13 - Langues de travail

- 13.1 Les langues de traveil du Comité sont l'anglair, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe.
- 13.2 Les interventions faites à une séance du Comité dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues.
- 13.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans une sutre langue à condition de prendre les dispositions nécessaires pour assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.

13.4 Les documents du Comité sont publiés en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe.

Article 14 - Vote

- 14.1 La délégation de chaque gouvernement mentionnée à l'article premier dispose d'une voix au sein du Comité et de chacun des organes subsidiaires où ce gouvernement est représenté.
- 14.2 Sous réscuve des dispositions des articles 8.3 et 18, les décisions sont prises à la majorité des délégations présentes et participant au vote.
- 1h.3 Arx fins du présent Règlement, l'expression "délégations présentes et participant au vote" s'entend des délégations votent pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme ne participant pas au vote.
- 14.4 Les votes ont lieu nomhalement à main levée.
- 14.5 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le président peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin.
- 14.6 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Comite vote d'abord sur celui que le président de séance juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le président s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 14.7 Si un ou plusieurs amendements nont adoptés, l'encemble de la proposition modifiée est ensuite mis aux voix.
- 14.8 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une aduition, une suppression ou une révision intéressant une partie de ladite proposition.

Article 15 - Rapports

- 15.1 Le Comité adopte un rapport sur les résultats de ses travaux et y fait figurer notamment le texte des dispositions types qu'il a adopté.
- 15.2 Après la clôture des travaux du Comité, un rapport final est publié par l'Unesco.

IV. SECRETARIAT DU COMITE

Article 16 - Scretariet

- 16.1 Le Directeur général de l'Unesco ou ses représentants participent aux travaux du Comité cans droit de vote. Ils peuvent, à tout moment, faire au Comité ou à l'un quelconque de ses organes subsidiaires, soit oralement, soit par écrit, des communications sur toute question en cours d'examen.
- 16.2 le Directeur général de l'Unesco désigne les fonctionnaires de l'Unesco qui sont chargés d'assurer le secrétariat du Comité.

16.3 Le secrétariat reçoit, traduit et distribue tous les documents officiels du Comité et il assure l'interprétation des débats conformément aux dispositions de l'article 13 du présent Règlement. Il participe également à l'élaboration des rapports du Comité et s'acquitte de toutes autres tâches nécessaires au bon déroulement des travaux.

V. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIFUR

Article 17 - Adoption

Le Comité adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des délégations présentes et participant au vote.

Article 18 - Modification

Le présent Règlement peut être modifié par décision du Comité, prise en séance plénière, à la majorité des deux tiers des délégations présentes et participant au vote.